
TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

LAFFITTE PARTENAIRES SARL
(la Société Apporteuse)

ET

NEXIA S&A SAS
(la Bénéficiaire)

LE 26 FEVRIER 2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **Laffitte Partenaires**, société à responsabilité limitée au capital de 2.690 euros, dont le siège social est situé 29 Bis rue Pereire, 78100 Saint-Germain-en-Laye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 507 604 809, représentée par Monsieur Jean-Benoît Monnaï, dument habilité à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée, la "**Société Apporteuse**" ou "**Laffitte Partenaires**"

DE PREMIERE PART

ET

- (2) **Nexia S&A**, société par actions simplifiée au capital de 30.751.200 euros, dont le siège social est situé 31, rue Henri Rochefort, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 402 889 794, représentée par Monsieur Olivier Juramie, dument habilité à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée, la "**Société Bénéficiaire**" ou "**Nexia S&A**"

DE SECONDE PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après individuellement désignées une "**Partie**" ou collectivement désignées les "**Parties**".

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Laffitte Partenaires a été constituée en date du 2 août 2008 avec pour activités principales, (i) l'exercice directement ou indirectement de toutes activités d'étude, de conseil, d'assistance et de prestations de services aux entreprises, particuliers et associations, notamment dans les domaines de la gestion financière, administrative et patrimoniale tant pour son compte que pour le compte de tiers (ci-après, l'"**Activité de Prestations de Services**") et (ii) l'expertise comptable (ci-après, l'"**Activité d'Expertise Comptable**") (les points (i) et (ii) susvisés étant désignés individuellement, une "**Activité**" ou ensemble, les "**Activités**").
- (B) Laffitte Partenaires entend faire apport à Nexia S&A de l'Activité d'Expertise Comptable constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après, la "**Branche Apportée**").
- (C) Le présent traité d'apport partiel d'actif (ci-après, le "**Traité**") a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire (ci-après, l'"**Apport**") de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que les moyens requis pour l'exploitation de l'Activité d'Expertise Comptable constituant la Branche Apportée.
- (D) A l'issue de l'Apport de la Branche Apportée, la Société Apporteuse conservera l'Activité de Prestations de Services, laquelle constituera également une branche complète d'activité.
- (E) Les Parties entendent placer l'Apport, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-27, alinéa 1 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1 Présentation de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 2 août 2008 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles le 12 août 2008 pour une durée expirant le 12 août 2107.

Ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts de la Société Apporteuse, elle a pour objet :

« l'exercice des missions d'expert-comptable, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle pourra notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne pourra détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La société aura également pour activité, en France et à l'étranger l'exercice, directement ou indirectement, de toutes activités d'étude, de conseil, d'assistance et de prestations de services aux entreprises, particuliers et associations, notamment dans les domaines de la gestion financière, administrative et patrimoniale, tant pour son compte que pour le compte de tiers. »

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève à 2.690 euros. Il est divisé en 269 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Jean-Benoît Monnaïs.

La Société Apporteuse n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital ou à ses droits de vote autre que les actions composant son capital.

La Société Apporteuse n'a émis aucune obligation et n'a pas fait d'offre au public.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2 Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée sous la forme d'une société anonyme en date du 10 novembre 1995 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles le 16 novembre 1995 pour une durée expirant le 16 novembre 2094.

La Société Bénéficiaire a été transformée en société par actions simplifiée en date du 23 novembre 2006. Son siège social est établi, sans changement depuis le 26 septembre 2011, 31, rue Henri Rochefort, 75017 Paris.

La dénomination sociale de la Société Bénéficiaire, anciennement IDF - Expertise & Conseil, est devenue sans changement depuis le 31 août 2023, Nexia S&A.

Ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts de la Société Bénéficiaire, elle a pour objet :

« dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 9 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 9 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

A titre accessoire, la Société a également pour objet la réalisation de toute activité commerciale, y inclus la domiciliation d'entreprises et la formation, ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sous réserve de ne pas mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. A titre accessoire, la Société a également pour objet la réalisation de toute activité commerciale, y inclus la domiciliation d'entreprises et la formation, ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sous réserve de ne pas mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. »

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 30.751.200 euros. Il est divisé en 30.751.200 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

- 2.018 actions de préférence de catégorie 2 dont les caractéristiques sont définies en annexe des statuts de la Société Bénéficiaire ; et
- 30.749.182 actions ordinaires.

La Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital ou à ses droits de vote autre que les actions composant son capital.

La Société n'a émis aucune obligation et n'a pas fait d'offre au public.

Son exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

2. LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

A la date de signature du Traité, la Société Apporteuse détient 0,98% du capital de la Société Bénéficiaire. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de dirigeant commun.

3. INFORMATION ET CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'étant pas légalement tenues à la désignation d'un comité social et économique, aucune consultation des instances représentatives du personnel, ni de la Société Apporteuse, ni de la Société Bénéficiaire, n'a été requise du fait du projet d'Apport, objet des présentes, en application des dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail.

4. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la Société Apporteuse à envisager l'Apport au profit de la Société Bénéficiaire reposent sur l'offre formulée par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse visant, par la réalisation de l'Apport, à compléter la gamme de services proposés par le groupe constitué par la Société Bénéficiaire et ses filiales, en matière d'expertise comptable, et le souhait réciproque de la Société Apporteuse de recevoir en contrepartie de l'Apport une participation proportionnelle au sein de la Société Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le présent projet d'Apport comprend sans exception ni réserve la Branche Apportée et les éléments qui la composent.

5. COMMISSAIRE A LA SCISSION

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, II et III, L.236-20 et L.236-21 alinéa 2 du Code de commerce, par décisions de l'associé unique en date du 30 janvier 2026 en ce qui concerne la Société Apporteuse, et par décisions unanimes des associés en date des 30 janvier 2026 et 19 février 2026 en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, les associés des sociétés intéressées à l'Apport, ont :

- a) décidé d'écarter la désignation d'un commissaire à la scission, et
- b) décidé de nommer, en qualité de commissaire aux apports, la personne ci-après désignée : **Monsieur Antoine Legoux**, domicilié 107, avenue Victor Hugo, 75116 Paris, avec la mission, en application des dispositions des articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce :
 - d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Apporteuse dans le cadre de l'Apport, ainsi que le mode d'évaluation de l'Apport et les raisons pour lesquelles il a été retenu, et
 - de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire.

6. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

- 6.1** Les éléments d'actif et de passif faisant l'objet de l'Apport constituant une branche d'activité au sens de la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation, et en application de l'article L. 236-27, alinéa 1 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport au régime juridique des scissions visé aux articles L. 236-18 à L. 236-26 dudit Code, de telle sorte que l'Apport emportera transmission universelle de patrimoine. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse relatifs à la Branche Apportée sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire, des biens, droits et obligations non désignés ou insuffisamment désignés ou la prise en charge par la Société Bénéficiaire des passifs comptabilisés ou non, se rattachant à la Branche Apportée définie ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L. 236-30 alinéa 1 du Code de commerce, et de convention expresse entre les Parties, la Société Bénéficiaire ne sera pas tenue solidairement avec la Société Apporteuse des éléments de passif non compris dans la Branche Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la Société Apporteuse. Réciproquement, la Société Apporteuse ne sera pas tenue solidairement avec la Société Bénéficiaire des éléments de passif compris dans la Branche Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la Société Bénéficiaire.

- 6.2 Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 alinéa 2 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce devant être publiée conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi.

7. DATE D'EFFET DE L'APPORT

- 7.1 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à laquelle est soumis l'Apport figurant à l'article 14 ci-après (ci-après, les "**Conditions Suspensives**"), la Société Bénéficiaire détiendra et sera propriétaire des droits et bien compris dans l'Apport, et sera débitrice des dettes et obligations de la Société Apporteuse comprises dans l'Apport, à compter de la date à laquelle la dernière des Conditions Suspensives à intervenir aura été réalisée (ci-après, la "**Date de Réalisation**"). La Société Bénéficiaire accepte les éléments d'actif et de passif apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit.
- 7.2 L'Apport n'aura pas d'effet rétroactif et sera réalisé avec effet à la Date de Réalisation.
- 7.3 Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits objets de l'Apport.
- 7.4 Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

8. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

- 8.1 En application des dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les conditions du présent Apport ont été arrêtés de la manière suivante :
- (i) En ce qui concerne la Société Apporteuse, sur la base d'une situation comptable intermédiaire établie à la date du 31 janvier 2026 (ci-après, les "**Comptes d'Apport**"). Les Eléments Apportés (tels que définis ci-après) sont retranscrits dans le présent Traité pour leur valeur réelle telle que figurant dans les Comptes d'Apport.
 - (ii) En ce qui concerne la Société Bénéficiaire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire établie à la date du 31 janvier 2026.
- 8.2 L'Apport étant réalisé avec effet à la Date de Réalisation, il est précisé que les valeurs retenues sont susceptibles d'être ajustées par voie d'avenant au présent Traité lorsque les comptes définitifs de la Branche Apportée à la Date de Réalisation (ci-après, les "**Comptes Définitifs**") auront été établis, dans les conditions prévues à l'article 10.3 ci-après.

9. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

A la date de signature du Traité, la Société Apporteuse détient 0,98% du capital de la Société Bénéficiaire. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de dirigeant commun.

En conséquence, l'Apport doit être analysé comme une opération réalisée entre sociétés sous contrôle distinct conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général (ci-après, le "**PCG**") et les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge ont donc été retenus pour leur valeur réelle dans les Comptes d'Apport. L'**Annexe 9** des présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif.

10. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

Monsieur Jean-Benoît Monnais, agissant en sa qualité de gérant de Laffitte Partenaires, au nom et pour le compte de la Société Apporteuse, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les Conditions Suspensives ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Olivier Juramie, ès qualité de directeur général de Nexia S&A, sous les mêmes conditions, de la propriété de l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la Branche Apportée (ci-après, les "**Eléments Apportés**"), à savoir les éléments d'actifs et de passif ainsi que les moyens requis pour l'exercice de l'Activité d'Expertise Comptable objet de l'Apport - à l'exception de ceux mentionnés à l'article 10.7 ci-après -, tels que lesdits Eléments Apportés existaient dans les Comptes d'Apport et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre la date d'établissement des Comptes d'Apport et la Date de Réalisation, dans la mesure où lesdites opérations concernent les Eléments Apportés, à l'exclusion de toute autre activité de la Société Apporteuse.

À la date des présentes, l'actif et le passif dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'exploitation de la Branche Apportée devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité ou dans les Comptes d'Apport, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

10.1 **Apport des actifs et passifs de la Branche Apportée**

Sous réserve des stipulations de l'article 10.2, les éléments apportés incluent les éléments d'actif et de passif visés ci-après.

10.1.1 Les éléments d'actif

- (a) Les éléments affectés au fonds de commerce ayant trait à l'exploitation de la Branche Apportée, en ce compris :
 - (i) la clientèle attachée à l'Activité d'Expertise Comptable ainsi que tous droits et intérêts liés aux contrats, arrangements, obligations, engagement, licences, accords ou services attachés à la Branche Apportée ;
 - (ii) le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse en ce qui concerne la Branche Apportée ;
 - (iii) le bénéfice et la charge de l'ensemble des contrats, conventions et engagements rattachés directement à la Branche Apportée et notamment ceux tenant compte (i) des contrats rattachés directement à la Branche Apportée qui seraient conclus avant la Date de Réalisation et qui seraient par conséquent inclus dans les Eléments Apportés, (ii) des contrats qui seraient résiliés ou non renouvelés avant la Date de Réalisation et par conséquent exclus des Eléments Apportés, sous réserve de l'obtention, le cas échéant, auprès des co-contractants concernés, des accords et autorisations requis pour leur transfert ; il est précisé qu'en ce qui concerne les contrats dont les accords et autorisations requis pour leur transfert n'aurait pas été obtenus au plus tard à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse transfèrera le bénéfice économique et opérationnel de ces contrats à la Date de Réalisation à la Société Bénéficiaire au titre d'un accord séparé (sous réserve des dispositions légales et contractuelles applicables à ces contrats) ; il est également précisé que, nonobstant les accords et autorisations nécessaires pour transférer certains contrats, l'Activité d'Expertise Comptable pourra être conduite de façon complète et autonome par la Société Bénéficiaire dès la Date de Réalisation ;

- (iv) les bases de données, toute la documentation technique et généralement tous documents afférents à la construction et à l'exploitation des activités de la Branche Apportée ;
- (v) le cas échéant les droits de propriété intellectuelle, brevets et licences se rapportant à la Branche Apportée ;
- (b) les créances directement rattachées à la Branche Apportée ;
- (c) le besoin en fonds de roulement directement rattaché à la Branche Apportée ; et
- (d) la trésorerie directement rattachée à la Branche Apportée.

10.1.2 Les éléments de passif

Les passifs exclusivement rattachés à la Branche Apportée, incluant notamment :

- (a) l'ensemble des passifs à naître qui seraient exclusivement rattachés à l'exploitation de la Branche Apportée ;
- (b) les dettes fiscales et sociales et dettes fournisseurs et comptes rattachés ; et
- (c) les autres passifs exclusivement attachés à la Branche Apportée.

10.1.3 Les engagements hors bilan

Les engagements contractés par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Apportée qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après ;

- (a) Avals, cautions, garanties donnés par la Société Apporteuse visés en **Annexe 10.1.3(a)** ; et
- (b) Autres engagements donnés par la Société Apporteuse visés en **Annexe 10.1.3(b)**.

10.2 Transmission universelle de patrimoine de la Branche Apportée

Il est précisé que les informations et l'énumération figurant à l'article 10.1 ci-dessus ont un caractère indicatif et ne sauraient en aucun cas être entendues comme étant limitatives, l'ensemble des éléments d'actif et de passif directement liés à la Branche Apportée devant être intégralement transmis à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sous réserve des exclusions expressément prévues au titre des présentes.

Les énonciations des présentes ne sauraient donc avoir pour conséquence (i) d'empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire de biens ou droits (ou d'obligations) non désignés ou insuffisamment désignés, dès lors que ces biens ou droits (ou obligations) sont exclusivement rattachés à la Branche Apportée, sous réserve des éléments expressément exclus de l'Apport ou (ii) d'opérer le transfert d'éléments d'actif ou de passif ne se rapportant pas à la Branche Apportée qui auraient été mentionnés aux **Annexes** listées aux articles 10.1.1 à 10.1.3 ou dans l'énumération des éléments apportés de l'article 10.1 ci-dessus par erreur, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération, sous réserves des éléments expressément exclus de l'Apport.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'Apport.

10.3 Valorisation des éléments d'actif apportés

La Branche Apportée comprend les éléments d'actif ci-dessous et évalués selon les normes du plan comptable général (Règlement ANC n°2014-03) sur la base d'une estimation à la Date de Réalisation.

10.3.1 Actif immobilisé

(i) Immobilisations incorporelles

Sont transférées dans le cadre de l'Apport, les immobilisations incorporelles affectées à l'Activité d'Expertise Comptable telles que valorisées ci-dessous :

	Valeur brute (en euro)	Amortissements ou provisions (en euro)	Valeur réelle d'Apport (en euro)
Fonds commercial	365.500,22	-	365.500,22

Total des immobilisations incorporelles apportées :365.500,22 €

(ii) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles affectées à l'Activité d'Expertise Comptable objet de l'Apport sont valorisées à un montant nul.

Total des immobilisations corporelles apportées :0,00 €

(iii) Immobilisations financières

Les immobilisations financières affectées à l'Activité d'Expertise Comptable objet de l'Apport sont valorisées à un montant nul.

Total des immobilisations financières apportées :0,00 €

10.3.2 Actif circulant

Est transféré l'ensemble de l'actif circulant affecté à l'Activité d'Expertise Comptable, et notamment :

	Valeur brute (en euro)	Amortissements ou provisions (en euro)	Valeur réelle d'Apport (en euro)
Créances clients	48.106,80	-	48.106,80
Autres créances	39.868,20	-	39.868,20

Total de l'actif circulant apporté :87.975,00 €

TOTAL DES ACTIFS COMPRIS DANS L'APPORT ET VALORISES DANS LES COMPTES D'APPORT :
.....453.475,22 €

10.4 Eléments du passif pris en charge

L'Apport est consenti et accepté moyennant prise en charge par la Société Bénéficiaire, en l'acquit de la Société Apporteuse, des éléments de passif liés à l'Activité d'Expertise Comptable, à savoir :

	Valeur réelle (en euro)
1/ Emprunts et dettes financières divers	0,00
2/ Dettes à court terme pour :	
- dettes fournisseurs	79.957,20
- dettes au personnel	N/A
- dettes sociales	N/A
- dettes fiscales	8.017,80
- autres dettes	0,00
3/ Provisions pour risques et charges	0,00
TOTAL DU PASSIF COMPRIS DANS L'APPORT ET VALORISES DANS LES COMPTES D'APPORT :	
.....	87.975,00 €

10.5 Détermination de l'actif net apporté

En conséquence, l'actif net apporté correspondant à la différence entre :

	En euro
- la valeur de l'actif transmis, soit :	453.475,22
- et le montant total du passif transmis, soit :	87.975,00
s'élève à :	365.500,22

Le fonds de commerce, inclus dans la Branche Apportée appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution définitive intervenue le 2 août 2008.

10.6 Engagements hors bilan apportés

Outre les éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, sont apportés à la Société Bénéficiaire les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la Société Apporteuse, étant précisé à ce titre, que conformément aux précédentes déclarations du gérant de la Société Apporteuse, aucun engagement hors bilan n'a été et ne sera consenti par la Société Apporteuse à la Date de Réalisation.

10.7 Eléments exclus de l'Apport

Par exception à ce qui précède, les Parties conviennent expressément que les éléments suivants ne sont pas inclus dans la Branche Apportée, et ne sont pas transmis à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport :

- (i) droit d'occupation des locaux actuellement occupés par l'Activité d'Expertise Comptable situés 29 Bis, rue Péreire, 78100 Saint-Germain-en-Laye ; il est précisé qu'à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire disposera de la jouissance des locaux nécessaire à l'exploitation de la Branche Apportée ; et
- (ii) véhicule Volvo XC90 T8 Twin Engi 17 CV Hybride millesime 19, objet du nantissement inscrit au greffe sous le numéro 98747777839002.

11. REMUNERATION DE L'APPORT

11.1 Création des actions nouvelles

11.1.1 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif objet des présentes et sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions ordinaires nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

Pour la détermination du nombre d'actions de la Société Bénéficiaire devant être attribué à la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de l'Apport devant être transmis par la Société Apporteuse par rapport à la valeur réelle de la Société Bénéficiaire, lesquelles ont été déterminées conformément à l'article 9.

La Société Apporteuse renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

La Société Bénéficiaire procédera, en rémunération de l'Apport qui lui est consenti, à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 238.733 euros par émission de 238.733 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport conformément aux stipulations ci-après.

11.1.2 Création des actions nouvelles

Les actions ordinaires nouvelles attribuées à la Société Apporteuse auront jouissance courante et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilés) décidée postérieurement à leur émission. Ces actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire.

11.2 Prime d'apport

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 365.500,22 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 238.733 euros, constituera une prime d'apport, d'un montant global de 126.767,22 euros, soit 0,531 euro par action nouvelle émise dans le cadre de l'augmentation de capital.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation pour l'organe de direction de la Société Bénéficiaire de prélever sur ladite prime le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire, sera inscrite au passif de son bilan et pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale.

11.3 Comptes Définitifs et ajustement

11.3.1 Comptes Définitifs

Dans un délai de cinq (5) jours suivant la Date de Réalisation, la Société Apporteuse établira les Comptes Définitifs. Les Comptes Définitifs seront établis en appliquant les mêmes principes comptables que ceux retenus pour les besoins de l'établissement des Comptes d'Apport. La Société Apporteuse s'engage à coopérer avec la Société Bénéficiaire et à fournir tout document et/ou information nécessaire et/ou utile dans ce cadre et à permettre à la Société Bénéficiaire et à ses conseils d'avoir accès aux données et informations relatives à la Branche Apportée.

11.3.2 Ajustement

Dans l'hypothèse où, compte tenu notamment des événements survenus entre la date des présentes et la Date de Réalisation, la valeur de l'actif net apporté se révélerait à la Date de Réalisation :

- (i) inférieure à celle figurant à l'article 10.5 du présent Traité, les Parties conviennent que la Société Apporteuse devra verser à la Société Bénéficiaire la différence en numéraire ; ou
- (ii) supérieure à celle figurant à l'article 10.5 du présent Traité, les Parties conviennent que la différence sera portée en augmentation du compte « prime d'apport ».

En conséquence de ce qui précède, et de convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Bénéficiaire de décider, dans les meilleurs délais à compter de l'établissement des Comptes Définitifs, de l'affectation du montant de l'écart entre la valeur de l'actif net apporté à la Date de Réalisation et celle figurant dans le présent Traité.

Il est précisé en tant que de besoin que le montant de l'augmentation de capital visée à l'article 11.1 ne sera en aucun cas modifié.

12. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

12.1 Transmission du passif – Propriété et jouissance des biens apportés

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Apporteuse, le passif transmis au titre de la Branche Apportée à la Date de Réalisation, ainsi que les engagements hors-bilan afférents à la Branche Apportée.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire sans réserve et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter de la Date de Réalisation.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux éléments compris dans l'Apport incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, étant précisé que la Société Bénéficiaire supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs attachés à l'Apport à cette date.

12.2 Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

(i) En ce qui concerne la Société Bénéficiaire :

La Société Bénéficiaire s'oblige à remplir les charges et à respecter les conditions suivantes :

- (1) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état et dans la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir effectuer aucune réclamation ou exercer aucun recours contre la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit.
- (2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits et obligations (y compris les engagements hors bilan donnés et reçus) ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, engagements et traités conclus par la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations réglementaires qui auraient été consenties à la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Apportée.
- (3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la Branche Apportée.
- (4) Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation de la Branche Apportée.
- (5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (6) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le Traité, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge au titre de l'Apport, comme la Société Apporteuse, préalablement à l'Apport, est tenue de le faire elle-même. En particulier, elle sera subrogée à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations relatifs aux titres d'emprunts émis par la Société Apporteuse et qui sont compris dans la Branche Apportée.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse en date des Comptes d'Apport, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- (7) Elle prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis au titre du présent acte ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient que postérieurement à cette date. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.
- (8) Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par la Société Apporteuse au titre de la Branche Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.

- (9) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche Apportée. Elle aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à tous contentieux et toutes actions judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- (10) Elle accomplira tous actes et toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés.
- (11) Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre la Société Apporteuse.
- (12) Elle fera son affaire personnelle de la continuation de toute police d'assurance concernant la Branche Apportée, qui pourraient exister, dont les primes, les redevances et, en général, le coût seront à sa charge, y compris les frais de tous avenants à établir.
- (13) Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire déclare reprendre l'ensemble des biens et charges attachés à la Branche Apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

(ii) En ce qui concerne la Société Apporteuse :

- (1) La Branche Apportée sera gérée par la Société Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation dans le cours normal de ses affaires et conformément à ses pratiques antérieures.
- (2) Dans le cas où l'accord d'un tiers (en ce compris sous forme de renonciation ou d'autorisation, expresse ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert à la Société Bénéficiaire de tout bien, droit ou contrat faisant l'objet du présent contrat ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel bien, droit ou contrat puisse se poursuivre au profit de la Société Bénéficiaire après la Date de Réalisation, la Société Apporteuse fera ses efforts raisonnables pour solliciter cet accord dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de ces accords et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de la Branche Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords et les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords de tiers avaient été obtenus.

- (3) La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du présent Traité.

13. CONDITIONS SUSPENSIVES

13.1 L'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été satisfaites :

- (i) approbation par l'associé unique de la Société Apporteuse du présent Traité d'Apport et de l'Apport qui y est convenu ; et
- (ii) approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire du présent Traité d'Apport, de l'Apport qui y est convenu ainsi que de l'augmentation du capital corrélative.

13.2 À tout moment avant la Date de Réalisation, chacune des Parties avisera l'autre Partie, dans les meilleurs délais et par écrit, de la survenance de tout événement qui entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'inaccomplissement de l'une de ces conditions. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les solutions qui peuvent être apportées au défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions.

13.3 À défaut de réalisation des Conditions Suspensives avant le 30 avril 2026 (inclus), le présent Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

14. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

14.1 Déclarations et garanties de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire qu'à la date du Traité, comme à la Date de Réalisation :

- (i) elle est une société à responsabilité limitée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) elle a la capacité et a obtenu, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par son associé unique, toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le Traité ;
- (iii) elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire ;
- (iv) elle a la pleine et entière propriété ou titularité des biens et droits apportés, lesquels ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, hypothèque, nantissement, sûreté de quelque nature ou droits de tiers.

14.2 Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit à la Société Apporteuse qu'à la date du Traité, comme à la Date de Réalisation :

- (i) elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) elle a la capacité et a obtenu, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par les associés de la Société Bénéficiaire, toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité ;

- (iii) elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire.

14.3 Engagement spécifique de la Société Bénéficiaire

En outre, dans le cadre du transfert de la Branche d'Activité, la Société Bénéficiaire, qui exploitera l'Activité d'Expertise Comptable à compter de la Date de Réalisation, s'engage expressément et irrévocablement, à compter de la Date de Réalisation, à ce que la Société Apporteuse ne soit pas inquiétée, ni sa responsabilité engagée, au titre de l'Activité d'Expertise Comptable faisant l'objet du transfert et qu'elle a exploitée jusqu'à ce jour (ci-après, l'"**Engagement Spécifique**").

Dans ce contexte, la Société Bénéficiaire s'engage personnellement et irrévocablement :

- (i) dans le cas où la Société Apporteuse recevrait un élément (courrier, assignation ou tout autre correspondance) mettant en jeu ou susceptible de mettre en jeu sa responsabilité et dans la mesure où il a trait à l'Activité Apportée, la Société Apporteuse s'engage à en informer dès que possible la Société Bénéficiaire, et la Société Bénéficiaire s'engage à se substituer à la Société Apporteuse dans le règlement du différend et décharger la Société Apporteuse de toute obligation à cet égard ;
- (ii) à faire son affaire personnelle de toute action en justice et se substituer à cet égard à la Société Apporteuse dans le cadre de toute action en justice dans la mesure où elle a trait à l'Activité Apportée ;
- (iii) le cas échéant, à indemniser la Société Apporteuse à l'euro l'euro de toute somme de quelque nature qu'elle soit, qui serait mise à sa charge à cet égard.

Dans ce cadre, la Société Apporteuse s'engage (i) à informer la Société Bénéficiaire de tout élément pouvant engager la responsabilité de la Société Bénéficiaire au titre du paragraphe ci-dessus dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, (ii) à faire ses efforts raisonnables pour ne pas aggraver la responsabilité de la Société Bénéficiaire, (iii) à n'admettre aucune responsabilité et à ne conclure aucune transaction en lien avec l'Activité Apportée sans l'accord préalable écrit de la Société Bénéficiaire et (iv) à faire en sorte que la Société Bénéficiaire puisse assumer la défense de toute réclamation, demande ou instance en lien avec l'Activité Apportée.

15. LIVRES COMPTABLES ET DOCUMENTS

La Société Apporteuse remettra à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous titres, contrats, archives, pièces ou autres documents se rattachant exclusivement et directement à l'Activité d'Expertise Comptable.

Les livres comptables, documents, archives et dossiers de la Société Apporteuse relatifs à l'Activité d'Expertise Comptable (y compris ceux se trouvant dans ses propres livres de comptabilité) seront tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant une période de dix (10) ans suivant la Date de Réalisation.

16. REGIME FISCAL

16.1 Stipulations générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent chacune en ce qui la concerne qu'elles sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

D'une façon générale, à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts afférents à la Branche Apportée.

16.2 Impôt sur les sociétés

L'Apport constituant une branche complète et autonome d'activité, les Parties décident de placer l'Apport sous le régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts (« CGI »).

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du CGI et notamment :

- (a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ;
- (b) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche Apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- (d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables selon les modalités de l'article 210 A-3-d du CGI. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport ;
- (e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- (f) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 *septies* du CGI.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B-2 du CGI, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'Apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

16.3 Droit d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du CGI, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

En tant que besoin, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que si le bénéfice du droit fixe prévu par l'article 817-1 précité devait, pour quelque raison que ce soit, être remis en cause, l'imputation du passif de la Branche Apportée serait effectuée par priorité sur les éléments des actifs circulants, après sur les immobilisations financières, ensuite sur les immobilisations corporelles, le tout de façon à entraîner les droits de mutation les moins élevés.

16.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 *bis* du CGI, le présent apport partiel d'actif est dispensé de TVA dans la mesure où il emporte transmission d'une universalité de biens.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au paragraphe (c) du 5 de l'article 287 du CGI, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

16.5 Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément au Bofip du 18 décembre 2014 BOI-TPS-PEEC-40 n°250 et 260, la Société Bénéficiaire reprendra à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction au regard de l'activité transférée, et bénéficiera en contrepartie des éventuels excédents d'investissements de la Société Apporteuse existant à la date de l'Apport. Elle devra à cet effet transmettre au service des impôts dont elle relève l'engagement prévu au BOI-TPS-PEEC-40 n°260.

16.6 Taxe d'apprentissage et professionnelle continue

La Société Bénéficiaire acquittera la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due au titre de la Branche Apportée par la Société Apporteuse à compter de la Date de Réalisation.

16.7 Contribution économique territoriale (CET)

En vertu du principe selon lequel la CET est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable à la CET pour l'année en cours à la date de réalisation.

16.8 Autres impôts

D'une façon générale, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt relative à la Branche Apportée éventuellement dû par cette dernière à compter de la date d'effet de l'opération.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à la Branche Apportée, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relative à l'Apport effectué par la Société Apporteuse.

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des associés de chacune des sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce / le tribunal des activités économiques compétent qui en règlera le sort.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

17.2 Pouvoir

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Céline Dos Santos Outeiro et Monsieur Olivier Juramie avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et, en conséquence, de réitérer, si besoin est, l'Apport effectué à la Société Bénéficiaire, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour permettre la transmission des éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire et, généralement, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publication et autres.

17.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports objet du présent Traité, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

17.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire élisent domicile à leur siège social respectif.

17.5 Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Traité sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris.

17.6 Signature électronique

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent contrat est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent acte sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

* *

*

[SIGNATURES EN DERNIERE PAGE]

[SIGNATURES]

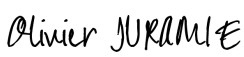
Fait à Paris,
Le 26 février 2026,

Signé par :

5620B00AE9A545D...

Laffitte Partenaires

Par : Jean-Benoît Monnais
Titre : Gérant

DocuSigned by:

A119C034361144A...

Nexia S&A

Par : Olivier Juramie
Titre : Directeur Général

LISTE DES ANNEXES

Annexe 9

Annexe 10.1.3(a)

Annexe 10.1.3(b)

Méthodes d'évaluation utilisées

Avals, cautions, garanties donnés par la Société Apporteuse

Autres engagements donnés par la Société Apporteuse

Annexe 9
Méthodes d'évaluation utilisées

Laffitte Partenaires :

Valorisation sur la base des actifs et passifs rattachés à la branche d'activité apportée évalués sur une base provisoire au 31.01.26 en ce compris le fonds de commerce évalué sur la base des contrats signés et du CA généré en 2025, affecté d'un coefficient de pondération conformément au Pacte d'Associés Nexia S&A.

Nexia S&A :

Valorisation sur la base des derniers comptes arrêtés au 31.08.2025 et conformément au Pacte d'Associés et après prise en compte des opérations intercalaires.

Annexe 10.1.3(a)

Avals, cautions et garanties donnés par la Société Apporteuse

Néant

Annexe 10.1.3(b)

Autres engagements donnés par la Société Apporteuse

Néant